



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

12 avril 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.334

OBJET : CULTURE - CARNAVAL - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANT

Le 12/04/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 05 Avril 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Christian LOUIT à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Victor TONIN à M. Yannick DECARA

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Chantal DAVENNE, M. Alexandre GALLESE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



09.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12/04/10

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Victor TONIN, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Sophie JOISSAINS

Politique Publique : DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CULTURE - CARNAVAL - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANT - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2010, vous avez décidé d'une première partie de l'organisation du Carnaval, édition inspirée cette année d'un univers fantaisiste issu de la bande dessinée. Vous avez ainsi voté lors de cette séance, d'une part, une unité fonctionnelle concernant la direction artistique et la régie technique de la manifestation d'un montant de 68 400 euros, et d'autre part, attribué une subvention de 20 000 euros au Comité Officiel du Carnaval d'Aix ainsi qu'une subvention de 15 000 euros à l'Atelier Jasmin.

En effet, sous la houlette du styliste et couturier, Cédric Tourette, l'atelier Jasmin a été mis à contribution pour la réalisation des nombreux costumes nécessités par le Carnaval.

Cette année va être placée sous le signe de la qualité avec 700 costumes à caractère "bédéaste" créés pour déguiser les enfants ainsi que 30 costumes théâtralisés, dont 15 pour les danseurs amateurs du Groupe Grenade, et 15 pour des "échassiers". L'intervention de l'Atelier Jasmin auprès de chacun des 12 centres de proximité de la Ville explique également l'aide supplémentaire qui vous est demandée. La participation des Amis de la Coopérative scolaire Henri Wallon est également appréciée.

Le succès de cette manifestation et son rayonnement grandissant relèvent également de l'intervention de structures identifiées qui vont tisser un fil conducteur tout au long de la parade des chars et des musiques qui défilent sur le cours Mirabeau et la Rotonde.

Ainsi, le 25 avril 2010, la ville d'Aix-en-Provence s'appuiera à nouveau sur l'association " Karwan ", pôle de développement et de diffusion des arts de la rue et du cirque contemporain, afin de mener à bien un travail de synergie autour de ce projet culturel, en associant d'autres structures du territoire aixois. L'Association va orchestrer aussi bien l'animation du défilé que l'intervention de Bruno Montlahuc, plasticien auprès du Comité Officiel du Carnaval d'Aix.

La Compagnie Grenade intervient quant à elle sur le défilé du Carnaval, en proposant une chorégraphie originale intégrée à la grande parade.

La dimension territoriale de ce projet ainsi que la participation des communes de Pertuis et de Vitrolles au Carnaval 2010 amènent la Ville à solliciter la Communauté du Pays d'Aix en vue d'obtenir une subvention de 70 000€.

Ces propositions ont été validées en date du 23 mars 2010.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à l'association “ Groupe Grenade ” une subvention d'un montant de 8 260 euros.
- **ATTRIBUER** à l'association “ Les Amis de la Coopérative Scolaire Ecole Henri Wallon ” une subvention d'un montant de 590 euros.
- **ATTRIBUER** à l'association “Atelier Jasmin” une subvention complémentaire d'un montant de 15 000 euros.
- **ATTRIBUER** à l'association “ Karwan ” une subvention d'un montant de 70 000 euros.
- **DIRE** que ces dépenses à hauteur de 93 850 € seront imputées au chapitre 923 3 6574 1557 qui présente les disponibilités suffisantes
- **ADOPTER** les conventions établies entre la Ville et les associations “ Atelier Jasmin ” et "Karwan", ainsi que l'avenant à la convention triennale établie entre la Ville et l'association “ Groupe Grenade ”
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires culturelles à signer les conventions et l'avenant ainsi que tous les documents afférents.
- **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une subvention de 70 000€ auprès de la Communauté du Pays d'Aix.
- **DIRE** qu'au-delà de son aide, la Ville pourra ponctuellement apporter son soutien à ces associations en matière de logistique, de communication, de médiation et de protocole.

2010.334 - CULTURE - CARNAVAL - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANT

Présents et représentés	: 51
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le :
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MAI 2009 (n° 2009.0476)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 Mai 2009 désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

La Communauté du Pays d'Aix,
représentée par
agissant en vertu d'une décision du bureau du 22 avril 2009
désignée sous le terme «**La Communauté**»

et,

L'association dénommée «**Groupe Grenade**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 442 045 845 00017 représentée par son président en exercice,
désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 11 mai 2009 n°2009.0476, adopté une convention pluriannuelle d'objectifs sur la base d'un montant de 40 000€.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de 8 260€ pour l'exercice 2010 dans le cadre de sa participation au « Carnaval 2010 » .

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de(s) la subvention(s) et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

« Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la ville s'élèvera pour l'exercice 2010 à 48 260€ ».

Le montant de la subvention complémentaire de 8 260€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs établie entre la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .
désignée sous le terme « **La Ville** »

Et

L'Association dénommée « **KARWAN** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité des Arts de la Rue, 225 avenue des Aygalades, 13015, Marseille, numéro de SIRET 433 225 612 000 20 représentée par sa présidente en exercice,
désignée sous le terme « **l'Association** »

D'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

- Afin de permettre à un plus grand nombre de personne d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe, conformément à ses statuts les activités suivantes :

« Promotion sous toutes ses formes de la recherche, la création, la diffusion, la formation et les échanges dans le domaine du spectacle vivant ».

Création et diffusion de spectacles sous chapiteau dans le quartier du Jas de Bouffan, organisation de stages de cirque, sensibilisation des élèves de collège et primaire et autres publics au travail de création de la compagnie avec l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts du cirque.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de construire un projet spécifique et contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'action ou la manifestation pour laquelle elle sollicite une subvention, à savoir sa participation à la préparation et au déroulement du Carnaval d'Aix en Provence, avec notamment la coordination artistique de l'événement eu égard à la pluralité d'acteurs investis.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention, conclue pour l'année 2010, est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 2 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

Le montant de la subvention s'établit à 70 000 euros.

La subvention de 70 000 euros sera allouée de la manière suivante :

- 70% du montant de la subvention après le vote du Conseil Municipal du
- 30% représentant le solde seront versés après examen des comptes et du rapport d'activités du projet réalisé.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donne lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux

Sans objet

Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1er de la présente convention.

Une annexe 3, détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8- Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9– Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera l'évaluation finale.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12– Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 16 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 17 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'association
(cachet et signature)

CONVENTION DE PROJET

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .
désignée sous le terme « **La Ville** »
d'une part,

et

L'Association dénommée «**Atelier Jasmin**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Le Jules Verne, 2 rue, Germain Nouveau, 13090 Aix en Provence, numéro de SIRET 439 742 040 00017 représentée par sa présidente en exercice, désignée sous le terme «**l'Association** »
d'autre part,

PREAMBULE

L'action de l'Association s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle municipale, laquelle s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'action ou la manifestation pour laquelle elle sollicite une subvention exceptionnelle :
fabrication des costumes du Carnaval 2010.

Article 2 – Prise d'effet de la convention

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

Le montant de la subvention s'établit à 30 000€, sachant qu'une première partie de cette subvention soit 15 000€ voté lors de la séance du Conseil Municipal du 01 février 2010 a déjà été versé à hauteur de 70% sur le compte de l'association, que 30% représentant le solde de la première partie seront versés après examen du compte rendu financier de l'opération, et que la seconde partie voté lors de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2010, soit 15 000€ sera allouée de la même façon que la première partie.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Article 4 – Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 5 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville.

Article 6 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 7 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 8 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'action ou la manifestation définie à l'article 1er.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)